

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

RÈGLEMENT 948-14

Décrétant des travaux dans le but de prolonger l'avenue des Érables pour un montant de sept cent quatre-vingt-quatorze mille cent dix-huit dollars (794 118 \$), et pour ce faire un emprunt équivalent, remboursable en vingt-cinq (25) ans

Attendu que la Ville de New Richmond ne dispose plus de terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout pouvant accueillir des immeubles unifamiliaux et multifamiliaux;

Attendu qu'il y a une demande à cet effet;

Attendu que la Ville compte créer de la richesse afin d'améliorer sa situation financière;

Attendu que la Ville juge à propos de créer un développement résidentiel afin de dégager une capacité d'accueil pour les nouveaux arrivants;

Attendu que les travaux projetés permettront de créer un nombre appréciable de terrains pouvant accueillir des immeubles unifamiliaux et multifamiliaux, soit un minimum de seize (16) (**Carte de localisation – Annexe 1**);

Attendu que cette rue servira de rue principale permettant le développement, en amont, de plusieurs terrains à vocation résidentielle dans le futur;

Attendu que la Ville a procédé à un appel d'offres pour le prolongement de la dite rue et que les résultats ont été connus le 26 mars 2014;

Attendu que le plus bas soumissionnaire conforme pour les travaux de prolongement de la rue se chiffre à sept cent vingt-sept mille trois cent cinquante-huit dollars et quarante-neuf cents (727 358,49 \$), taxes incluses (**Annexe 2**);

Attendu que la vente de ces terrains engendra des revenus de quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-cinq dollars (483 255 \$) compte tenu du prix de vente fixé, soit vingt-trois dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (23,97 \$) le mètre carré;

Attendu que ces revenus représentent 60 % du coût total du projet, soit la proportion affectée à la construction du réseau pluvial, d'aqueduc et d'égout du secteur concerné;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 3 mars 2014;

En conséquence, il est proposé par M. François Bujold, appuyé par Mme Geneviève Braconnier et unanimement résolu :

Que le Règlement 948-14 soit ordonné et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'installation de conduites d'eau potable et d'égout sur l'avenue des Érables sur une distance de trois cent soixante-quatre (364) mètres (**Annexe 3**).

-Excavation et remblayage	163 061 \$
-Eau potable	61 607
-Égout sanitaire	45 193
-Égout pluvial et drainage	101 014
-Voirie	249 824
-Déboisement et essouchement	<u>11 925</u>

	<i>Sous-total</i>	632 624 \$
-Taxes nettes		23 469 \$
-Imprévus (5,25%)		34 445 \$
-Surveillance, frais de financement (15 %)		103 580 \$
	TOTAL	794 118 \$

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-quatorze mille cent dix-huit dollars (794 118 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de sept cent quatre-vingt-quatorze mille cent dix-huit dollars (794 118 \$), remboursable sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 14^e jour du mois d'avril 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire